

## **SERVICE CIVIQUE**

# **FOIRE AUX QUESTIONS**

**REFERENT ACADEMIQUE SERVICE CIVIQUE  
DU MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

## Table des matières

Le service civique.....	4
Qu'est-ce qu'une mission de service civique ?.....	4
Est-ce que je peux engager un jeune de nationalité étrangère ? .....	4
Quelles sont les conditions pour être volontaire en service civique ?.....	4
Quel est le statut de volontaire en service civique ? .....	5
Le statut de volontaire en service civique permet-il de bénéficier du droit de grève ? Du droit de retrait ?.....	5
Est-ce qu'un mineur peut effectuer un service civique ?.....	6
Le candidat est en situation de handicap, est-ce que je peux l'engager ?.....	6
Peux-t-on engager un candidat qui a quitté le système scolaire avant d'avoir obtenu une qualification ou un diplôme ?.....	6
Un jeune peut-il être en contrat aidé et volontaire en même temps ? .....	6
Un jeune peut-il être volontaire dans un organisme dans lequel il est ou était salarié ?.....	6
Un jeune peut-il être étudiant et volontaire en même temps ? .....	6
Les établissements ou écoles privés sont-ils éligibles au service civique ?.....	7
Le contrat .....	7
Le contrat est-il obligatoire ? .....	7
Le contrat de service civique doit- il être signé avant le début de la mission ?.....	8
Jusqu'à quel moment un volontaire qui atteint la limite d'âge peut-il signer son contrat ? .....	8
Quelle est la durée d'un contrat ?.....	8
Combien d'heures par semaine doit effectuer un volontaire en service civique? .....	9
Combien d'heures par semaine doit effectuer un volontaire en service civique? .....	9
Est-il envisageable que les volontaires en service civique participent à l'encadrement du dispositif « Accompagnement Educatif » en complément des 24 heures effectuées jusqu'à concurrence des 30 heures dues ? .....	9
Je souhaiterais proposer des heures supplémentaires au volontaire en service civique (au-delà des 30 heures hebdomadaires de la mission) ; Puis-je rédiger un contrat de vacataire en plus de son contrat de service civique ?.....	9
Est-il possible de prolonger un contrat de service civique ?.....	9
Peut-on effectuer plusieurs missions de service civique ?.....	9
Les indemnités.....	10
L'Agence des services et de paiement (ASP).....	10
Quelles sont les conditions pour bénéficier de la bourse sur critères sociaux du Service Civique ?	10

a mis en forme : Non Surlignage

Code de champ modifié

Quel est le montant de l'indemnité de service civique ? ..... 10

Comment l'indemnité de service civique est-elle versée ? ..... 11

A quelle date le volontaire reçoit-il sa première indemnité ? ..... 11

L'indemnité mensuelle versée par l'organisme d'accueil est-elle proportionnelle à la durée de présence effective mensuelle du volontaire ? ..... 11

Les missions ..... 12

Quelles tâches peuvent être confiées aux volontaires ? ..... 12

J'aimerais ajouter des activités non mentionnées dans les 11 fiches descriptives, est-ce possible ? ..... 12

Le volontaire en service civique peut-il utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission ? ..... [13](#)

Quelles tâches ne peuvent pas être confiées à un volontaire ? ..... 13

Un volontaire peut-il effectuer sa mission pendant le week-end ? Et pendant la nuit ? ..... 13

Le volontaire en service civique bénéficie-il des congés scolaires ? ..... [14](#)

Les sorties scolaires et voyages scolaires ..... [14](#)

Un jeune en service civique peut-il accompagner des élèves en dehors des horaires de l'école ? ..... [14](#)

Un jeune en service civique peut-il accompagner des élèves à une sortie avec nuitées ? ..... 14

Un volontaire en service civique peut-il accompagner un groupe d'élèves pour un séjour linguistique à l'étranger ? ..... 14

Le jeune peut-il être comptabilisé dans l'encadrement des sorties scolaires en journée ? ..... [15](#)

Peut-on demander à un volontaire en service civique de contribuer à la prise en charge des frais liés à son transport et à son hébergement dans le cadre d'une sortie scolaire ? ..... [15](#)

Dans le cas de sorties scolaires en journée, la formation dispensée aux bénévoles accompagnateurs doit-elle impérativement avoir été suivie ? ..... [15](#)

Le tutorat ..... 15

En quoi consiste le tutorat des volontaires ? ..... 15

La formation ..... [16](#)

La formation pour les tuteurs de volontaires en service civique ? ..... [16](#)

La formation civique et citoyenne du volontaire en service civique ? ..... [16](#)

Comment se passe la formation aux premiers secours pour les volontaires en service civique ? ... [17](#)

Le volontaire doit-il suivre la formation aux premiers secours s'il a déjà obtenu le diplôme ? ..... [17](#)

## Le service civique

### Qu'est-ce qu'une mission de service civique ?

Il s'agit d'une mission complémentaire de l'action des agents, des stagiaires : les volontaires en service civique interviennent en complément de l'action des agents, des stagiaires, et/ou des bénévoles des établissements scolaires d'accueil, sans que les objectifs de la mission ne viennent en substitution des fonctions et responsabilités exercés par des agents titulaires ou contractuels. Les missions assurées par un volontaire du service civique ne doivent pas non plus s'exercer en remplacement des fonctions d'assistants d'éducation (AED), d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), d'emplois vie scolaire (EVS) et autres contrats aidés ;

C'est également une mission accessible à tous les jeunes : les missions proposées dans le cadre du service civique ne peuvent pas exclure les jeunes qui n'ont pas de diplôme ou de qualification. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir ;

Enfin, c'est une mission permettant de vivre une expérience de mixité sociale : le service civique doit permettre d'effectuer une mission dans un environnement différent de celui dans lequel le jeune évolue habituellement, au contact de publics et d'autres volontaires issus d'horizons diversifiés.

### Est-ce que je peux engager un jeune de nationalité étrangère ?

L'engagement de service civique permet l'accueil de volontaires de nationalité étrangère résidant en France ou dans l'Espace économique européen (EEE) mais également de volontaires de nationalité étrangère résidant dans certains pays tiers grâce au principe de réciprocité. Le cadre du service civique (article L. 120-4 du code du service national) autorise l'accueil de volontaires étrangers à certaines conditions. Aucun titre de séjour n'est requis pour les jeunes ressortissants de l'Espace économique européen (27 pays membres de l'Union Européenne (UE), Islande, Lichtenstein et Norvège) ainsi que de la Suisse.

La page de référence pour l'accueil des VSC étrangers à laquelle se référer est celle-ci : <https://www.service-civique.gouv.fr/accueillir-un-volontaire/etape03-trouver-des-volontaires/accueillir-un-volontaire-de-nationalite-etrangere>.

### Quelles sont les conditions pour être volontaire en service civique ?

Le volontaire effectuant sa mission dans une école, un établissement du second degré, un internat ou un centre d'information et d'orientation (CIO) relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse **doit être majeur et avoir entre 18 et 25 ans (cette limite d'âge est portée à 30 ans pour un volontaire reconnu en situation de handicap)** et posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, ou justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de certains titres de séjour. Le candidat ne doit pas avoir été condamné avec inscription au bulletin

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

n° 2. Il ne doit pas être inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Les rectorats et Dsden pourront consulter le FIJAIS avant de recruter un candidat susceptible d'exercer sa mission auprès des élèves.

Aucune autre condition n'est requise ; en particulier, des prérequis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir.

### Quel est le statut de volontaire en service civique ?

**Le statut de volontaire en service civique est particulier : il n'est ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole.**

La relation qui le lie à l'organisme d'accueil est une relation de coopération et non de subordination, contrairement à celle unissant un employeur et un salarié. A ce titre, la mission qui lui est confiée doit pouvoir évoluer en fonction de ses compétences spécifiques et de ses envies.

**Par ailleurs, le volontaire ne doit pas se substituer à un salarié/bénévole** : les tâches qui lui sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles qui incombent aux salariés/bénévoles de l'organisme.

Pour autant, le volontaire doit respecter le règlement intérieur de l'organisme qui l'accueille en service civique (horaires, règles de confidentialité, etc.).

### Le statut de volontaire en service civique permet-il de bénéficier du droit de grève ? Du droit de retrait ?

Le volontaire en service civique n'est pas salarié. Par voie de conséquence, **il ne peut pas bénéficier du droit de grève ni l'exercer.**

Toutefois, un volontaire en service civique a la possibilité de participer à une manifestation organisée dans le cadre d'un mouvement social. Il est cependant tenu de rattraper les heures d'absence liées à l'exercice de son droit à manifester.

Le volontaire en service civique qui souhaiterait participer à une manifestation doit préalablement prévenir son tuteur ou le directeur ou chef de l'établissement scolaire dans lequel il effectue son volontariat de son absence, et prévoir avec lui les modalités de répartition des heures non effectuées au titre de sa participation à manifestation, dans les délais les plus brefs et si possible au cours de la même semaine.

S'agissant du droit de retrait, le volontaire en service civique peut l'exercer dans les mêmes conditions que le droit de grève. Il doit préalablement prévenir son tuteur ou le directeur ou chef de l'établissement scolaire dans lequel il effectue son volontariat de son absence, et prévoir avec lui les modalités de répartition des heures non effectuées au titre de son retrait, dans les délais les plus brefs et si possible au cours de la même semaine.

**Est-ce qu'un mineur peut effectuer un service civique ?**

**Non.** Pas dans le cadre de l'agrément du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Le candidat est en situation de handicap, est-ce que je peux l'engager ?**

**Oui.** L'indemnité de service civique est intégralement cumulable avec l'allocation pour adulte handicapé (AAH). Par ailleurs, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) peut attribuer des aides aux organismes d'accueil pour rendre accessibles les missions de service civique aux jeunes en situation de handicap.

**Peux-t-on engager un candidat qui a quitté le système scolaire avant d'avoir obtenu une qualification ou un diplôme ?**

**Oui.** Un jeune qui a quitté le système scolaire sans qualification ni diplôme peut effectuer les missions proposées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à l'exception de la mission n°8 « Informer et accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire ».

**Un jeune peut-il être en contrat aidé et volontaire en même temps ?**

**Oui.** Il est possible d'accomplir sa mission de service civique tout en étant salarié par ailleurs, y compris en contrat aidé. Cependant, un contrat aidé étant d'une durée hebdomadaire de 24 heures minimum, cela semble difficilement compatible avec un engagement de service civique. En revanche, il n'est pas possible d'être en contrat aidé et en service civique au sein du même organisme.

**Un jeune peut-il être volontaire dans un organisme dans lequel il est ou était salarié ?**

**Non.** Il ne peut pas effectuer son service civique dans une structure dans laquelle il est ou il était salarié.

**Un jeune peut-il être étudiant et volontaire en même temps ?**

**Oui.** Il peut accomplir sa mission de service civique tout en étant par ailleurs étudiant. Cependant, cette période de service correspond à un engagement soutenu, le plus souvent à temps plein et toujours de 24 heures par semaine en moyenne. Sous réserve de respecter cela, il n'est pas interdit d'être étudiant et volontaire en même temps.

**Les établissements ou écoles privés sont-ils éligibles au service civique ?**

**Non.** Les établissements et écoles privés ne sont pas éligibles au titre de l'agrément du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### Le contrat de service civique doit-il être signé avant le début de la mission ?

Oui. Il est nécessaire que le contrat soit signé avant le début de la mission ou, au plus tard, le premier jour de la mission afin de permettre au volontaire en service civique d'être couvert en cas d'accident ou de maladie et de percevoir son indemnité le plus tôt possible.

a mis en forme : Surlignage

### Jusqu'à quel moment un volontaire qui atteint la limite d'âge peut-il signer son contrat ?

Pour un volontaire de 25 ans, le contrat peut être signé jusqu'à la veille de ses 26 ans ou jusqu'à la veille de ses 31 ans pour un volontaire reconnu en situation de handicap. La mission doit, elle aussi, commencer effectivement la veille de ses 26 ans, ou la veille de ses 31 ans pour un volontaire reconnu en situation de handicap.

### Quelle est la durée d'un contrat ?

La durée moyenne des contrats a été fixée à **8 mois** par l'Agence du service civique.

La durée d'une mission dépend du mois de recrutement. Ainsi, les contrats conclus en septembre sont d'une durée de 10 mois, ceux conclus en octobre de 9 mois, ceux conclus en novembre de 8 mois, ceux conclus en décembre de 7 mois et enfin ceux conclus en janvier de 6 mois.

Pour mémoire :

**Une mission dans une école ou dans un établissement du second degré public ne se poursuit pas au-delà de la fin de l'année scolaire.**

Aucune mission ne peut être proposée en dehors des fiches missions qui ont été agréées par l'Agence du service civique.

### Combien d'heures par semaine doit effectuer un volontaire en service civique ?

Sur la durée de la mission, le volume horaire d'activité est de 30 heures par semaine ouvrable. Ce volume horaire unique a été retenu par l'Education nationale en tenant compte du calendrier scolaire.

### Est-il envisageable que les volontaires en service civique participent à l'encadrement du dispositif « Accompagnement Educatif » en complément des 24 heures effectuées jusqu'à concurrence des 30 heures dues ?

Un volontaire ne peut en aucun cas être en situation de surveillance ou d'encadrement d'un groupe de mineurs. Dans les établissements scolaires, **le volontaire ne peut se substituer ni aux enseignants, ni aux surveillants, ni aux auxiliaires de vie scolaire.**

### Je souhaiterais proposer des heures supplémentaires au volontaire en service civique (au-delà des 30 heures hebdomadaires de la mission) ; Puis-je rédiger un contrat de vacataire en plus de son contrat de service civique ?

**Non.** Il n'est pas possible pour un organisme de salarier un jeune déjà engagé en service civique au sein de son organisme. Dans le cadre de l'agrément collectif, il s'agit d'une école, d'un établissement du second degré public, d'un CIO, d'un internat ou d'un rectorat.

Cependant, le jeune en service civique au sein de l'Education nationale peut être salarié dans un autre organisme (*i.e.* hors de l'agrément collectif du MENJ). La mission de service civique correspond à un engagement soutenu de 30 heures par semaine. Sous réserve de respecter cela, il n'est pas interdit d'exercer une autre activité dans un autre organisme.

### Est-il possible de prolonger un contrat de service civique ?

**Non.** Un contrat de service civique ne peut pas être prolongé.

### Peut-on effectuer plusieurs missions de service civique ?

Il n'est pas possible d'effectuer plusieurs missions de service civique, par exemple effectuer 6 mois au sein d'un organisme puis 6 mois au sein d'un autre. En revanche, **il est possible d'effectuer plusieurs activités différentes au sein d'une même mission de service civique.**

## Les indemnités

### L'Agence des services et de paiement (ASP)

Concernant le paiement des indemnités des volontaires, c'est l'Agence des services et de paiement qui est compétente. S'agissant de l'Education nationale, c'est par l'ASP que transitera la somme de **111,35 euros** à la charge de l'organisme d'accueil. Elle est aussi compétente pour le versement de l'aide accordée aux organismes d'accueil au titre de la formation civique et citoyenne (volet théorique).

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de la bourse sur critères sociaux du Service Civique ?

Le volontaire peut percevoir une bourse de **111,45 euros** s'il est :

- bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature du contrat de service civique ou s'il appartient à un foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;

- titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur du 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne que les étudiants qui ont déjà le statut de boursier au moment de la signature du contrat de Service civique.
- Pour l'attribution de cette majoration, devra être joint au formulaire transmis à l'ASP :
- étudiant boursier : une attestation définitive de bourse au titre de l'année universitaire en cours ;
- foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active : une attestation de RSA de moins de 3 mois.

### Quel est le montant de l'indemnité de service civique ?

Depuis le 1er juillet 2022, l'indemnité est de **489,59 euros nets** par mois quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation de subsistance, en nature ou en espèce, d'un montant de **111,35 euros**, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports. Cette prestation peut être versée de différentes façons (titre repas, accès à la cantine, remboursements de frais, etc.).

Les jeunes bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration de l'indemnité de **111,45 euros** par mois.

L'indemnité de service civique est entièrement cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'aide au Logement.

### Comment l'indemnité de service civique est-elle versée ?

L'intégralité des indemnités de service civique ainsi que la bourse sur critères sociaux – pour ceux qui en sont bénéficiaires – sont versées chaque mois directement par l'Agence de services et de paiement (ASP). **Vous n'avez aucun paiement à effectuer auprès du volontaire en service civique en tant qu'organisme d'accueil. En revanche vous êtes responsable de l'enclenchement du paiement.** En effet, il vous revient d'effectuer les démarches administratives - rédaction du contrat d'engagement, transmission des documents à l'ASP- pour que le paiement par l'ASP puisse être effectué.

### A quelle date le volontaire reçoit-il sa première indemnité ?

La première indemnité sera mise en paiement par l'ASP :

- le dernier jour du mois de réception de la notification de contrat d'engagement de service civique si celle-ci est reçue avant le 20 du mois et est réputée complète ;
- dans les 15 premiers jours du mois suivant si la notification est reçue complète après le 20 du mois.

Le volontaire recevra son indemnité sur son compte en banque 2 à 5 jours après la mise en paiement par l'ASP.

### **L'indemnité mensuelle versée par l'organisme d'accueil est-elle proportionnelle à la durée de présence effective mensuelle du volontaire ?**

Lorsque le contrat prend effet ou fin en cours de mois, l'indemnité du mois de début ou de fin de contrat doit être versée au prorata du temps passé le premier mois et le dernier mois du contrat. Par exemple, si la mission débute ou se termine le 15 du mois, l'indemnité mensuelle doit être réduite de moitié.

En revanche, **l'indemnité entière doit être servie, quel que soit le nombre d'heures de mission effectuées par semaine, y compris en période d'absence du volontaire (congés, maladie, accident du « travail »).**

## **Les missions**

### **Quelles tâches peuvent être confiées aux volontaires ?**

En accord avec l'Agence du service civique, 11 fiches descriptives de mission ont été définies :

1. contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire ;
2. accompagner des projets d'éducation à la citoyenneté ;
3. contribuer aux actions et projets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, et du sport - Génération 2024 ;
4. contribuer à des actions et projets d'éducation au développement durable ;
5. animer la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
6. contribuer à l'organisation du temps libre des internes en développant des activités nouvelles ;
7. promouvoir des actions de sensibilisation dans le champ de la santé ;
8. contribuer à la lutte contre le décrochage scolaire ;
9. participer à une meilleure information des élèves sur l'orientation ;
10. contribuer à l'animation de la vie collégienne ou lycéenne ;
11. contribuer à l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Ces missions déterminent le cadre de ce que les écoles, collèges publics, lycées publics et CIO pourront proposer aux volontaires.

a mis en forme : Non Surlignage

### **J'aimerais ajouter des activités non mentionnées dans les 11 fiches descriptives, est-ce possible ?**

**Non.** Les projets ne peuvent en aucun cas ajouter des missions à celles déjà proposées.

### **Le volontaire en service civique peut-il utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission ?**

Si le volontaire utilise son véhicule personnel pour les besoins de la structure agréée, il doit le signaler à son assureur. L'assureur peut éventuellement lui demander une surprime pour l'extension de garantie.

Par ailleurs, l'organisme d'accueil peut souscrire une garantie pour couvrir le véhicule du volontaire et ce qu'il peut transporter pour elle (assurance mission).

### **Quelles tâches ne peuvent pas être confiées à un volontaire ?**

**Le volontaire en service civique intervient en complément de l'action des agents, stagiaires et/ou bénévoles et non en substitution.** Ainsi, le volontaire :

- ne doit pas être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme. La mission confiée doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités habituelles de l'établissement d'accueil. Le volontaire ne peut pas réaliser des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, agents ou bénévoles ;
- le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de l'établissement (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les seules tâches administratives et logistiques que le volontaire peut être amené à réaliser doivent servir à développer le projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié. Elles doivent être très ponctuelles.

### **Un volontaire peut-il effectuer sa mission pendant le week-end ? Et pendant la nuit ?**

Une mission peut se dérouler le week-end ou la nuit entre 22 heures et 6 heures de manière ponctuelle et à condition que cela soit convenu avec le volontaire au préalable (quinze jours avant la date).

Les temps de missions réalisés à titre ponctuel le week-end ou la nuit sont compensés, soit par l'octroi de jours de congé ou par une diminution des heures habituelles de missions les semaines suivantes.

Dans tous les cas, les volontaires ne peuvent réaliser plus de 6 jours consécutifs. Ils doivent également bénéficier d'un temps de repos minimum de 10 heures en cas d'enchaînement de leur mission jour et nuit.

### **Le volontaire en service civique bénéficie-il des congés scolaires ?**

Le volontaire a droit à deux jours de congés par mois de service effectué. Compte tenu qu'il ne travaille pas pendant les périodes de congés scolaires sauf en cas de projet particulier comme l'école ouverte, **ses congés coïncident avec les vacances scolaires.**

### **Les sorties scolaires et voyages scolaires**

#### **Un jeune en service civique peut-il accompagner des élèves en dehors des horaires de l'école ?**

Si l'activité se déroulant en dehors des horaires de l'école relève d'une sortie scolaire organisée par l'école, alors le volontaire peut accompagner les élèves.

Si l'activité ne relève pas de l'école mais d'un autre organisme comme une commune par exemple, le volontaire n'accompagne pas les élèves. Il appartient à l'autre organisme d'engager des volontaires pour les activités qu'il souhaite mener.

Dans tous les cas le jeune en service civique ne peut accompagner une sortie d'une classe ou d'un groupe d'élèves sans la présence d'un enseignant responsable du groupe.

#### **Un jeune en service civique peut-il accompagner des élèves à une sortie avec nuitées ?**

**Oui.** En revanche, il ne peut assurer de surveillance de nuit ni prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.

Comme indiqué dans la fiche descriptive de la mission « Contribuer à l'organisation du temps libre des internes en développant des activités nouvelles », « en aucun cas le service civique ne peut être appelé à assurer une surveillance de nuit ».

#### **Un volontaire en service civique peut-il accompagner un groupe d'élèves pour un séjour linguistique à l'étranger ?**

**Oui.** En revanche, il ne doit en aucun cas assurer seul une surveillance de nuit ni prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.

Comme indiqué dans la fiche descriptive de la mission « Contribuer à l'organisation du temps libre des internes en développant des activités nouvelles », « en aucun cas le service civique ne peut être appelé à assurer une surveillance de nuit ».

### Le jeune peut-il être comptabilisé dans l'encadrement des sorties scolaires en journée ?

**Non.** Dans le cadre d'une sortie scolaire, les volontaires ne peuvent, en aucun cas, être en situation de surveillance ou d'encadrement d'un groupe de jeunes (mineurs ou majeurs).

Un volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement.

En tout état de cause, les volontaires ne doivent pas se substituer aux enseignants, aux surveillants, aux auxiliaires de vie scolaire ou aux bénévoles.

### Peut-on demander à un volontaire en service civique de contribuer à la prise en charge des frais liés à son transport et à son hébergement dans le cadre d'une sortie scolaire ?

**Non.** Tous les frais liés aux accompagnateurs sont pris en charge par l'école ou l'établissement du second degré. En aucun cas une participation aux frais ne peut être demandée au volontaire en service civique.

### Dans le cas de sorties scolaires en journée, la formation dispensée aux bénévoles accompagnateurs doit-elle impérativement avoir été suivie ?

Si une formation est prévue pour les accompagnateurs bénévoles, elle peut aussi être suivie par le jeune volontaire en service civique mais elle n'est pas un préalable.

## Le tutorat

### En quoi consiste le tutorat des volontaires ?

Le tuteur est un acteur clé du dispositif : il est le premier contact et le contact quotidien du volontaire. C'est le tuteur qui est chargé d'expliquer au volontaire son statut de volontaire, sa mission, ses droits, ses devoirs, le sens de son engagement au sein de l'organisme.

Le tuteur est le référent principal du volontaire. Il est garant du bon déroulement de la mission. Il suit l'évolution du projet et réajuste les contours de la mission en fonction de l'avancement du volontaire. Il accompagne le jeune dans son parcours d'engagement volontaire, donne un cadre et des repères de fonctionnement en vie collective.

Il est aussi chargé de l'accompagner dans sa réflexion sur son projet d'avenir afin de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique, son insertion professionnelle.

L'ensemble des missions du tuteur est détaillé dans le guide du tuteur téléchargeable en ligne :

<https://www.service-civique.gouv.fr/page/ressources-organismes>

## La formation

### La formation pour les tuteurs de volontaires en service civique ?

Depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, **le tuteur du volontaire en service civique doit être formé à cette fonction**. L'Agence du service civique propose ainsi des formations et des ateliers gratuits aux tuteurs. Ces formations leur permettront de se familiariser avec le dispositif, de se former à leur rôle et d'échanger avec d'autres tuteurs sur leurs méthodes d'accompagnement des volontaires.

Retrouvez le programme et le calendrier des formations proposées sur l'ensemble du territoire national sur [www.tuteur-service-civique.fr](http://www.tuteur-service-civique.fr). Les tuteurs s'inscrivent en ligne sur le même site, avec leur adresse mail et le numéro d'agrément de l'organisme d'accueil.

### La formation civique et citoyenne du volontaire en service civique ?

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique doivent organiser une formation civique et citoyenne de deux jours minimum destinées à développer le savoir citoyen du volontaire à travers des temps d'échange collectifs ainsi que des apprentissages pratiques, tels les gestes de premiers secours. Selon la localisation et l'organisme d'accueil, leurs modalités et contenus peuvent varier. La FCC ne constitue pas une formation professionnelle visant l'acquisition d'un savoir technique et ne nécessite pas de compétences préalables.

Cette formation civique et citoyenne comprend, de manière obligatoire :

**Un module formation aux premiers secours (prévention et secours de niveau 1 dite "PSC1").** Elle permet au volontaire d'acquérir les réflexes nécessaires à une intervention d'urgence dans l'attente des secours extérieurs et un savoir-faire permettant d'évaluer l'urgence et mettre en pratique les gestes techniques appropriés, tel que le massage cardiaque, la position latérale de sécurité... Formé aux gestes de premiers secours, le volontaire devient un maillon actif de la chaîne de secours et peut aider des proches tout comme des personnes en difficulté dans l'espace public. L'attestation « Prévention Secours de Niveau 1 » (PSC1) est par ailleurs un atout dans le parcours du volontaire. Elle lui ouvre la voie, s'il le souhaite, à une formation plus avancée en secourisme. La formation est également exigée dans certaines professions ou lors de concours de la fonction publique.

**Un module destiné à développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires.** Cette formation doit lui permettre, en tant que jeune engagé, d'expérimenter l'expression citoyenne et remettre en

perspective son engagement. Il peut s'agir par exemple de partager son expérience en service civique et comprendre quelle est sa contribution à l'intérêt général ; d'engager des réflexions sur des problématiques citoyennes telles que la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes, la démocratie, le développement durable... Tout cela pour l'aider à mieux appréhender son environnement et être en capacité de se positionner et d'agir dans l'espace public, même après sa mission.

### **Comment se passe la formation aux premiers secours pour les volontaires en service civique ?**

La formation prévention et secours de niveau 1 (PSC1) correspond au volet pratique de la formation civique et citoyenne dont le volontaire doit bénéficier pendant sa mission de service civique.

### **Le volontaire doit-il suivre la formation aux premiers secours s'il a déjà obtenu le diplôme ?**

Si le volontaire en service civique a déjà obtenu le diplôme PSC1 depuis moins de 3 ans, il n'est pas obligé de le repasser. Il peut néanmoins, s'il le souhaite, participer à l'action de formation à des fins de remise à niveau, ce qui est fortement recommandé.

Pour aller plus loin : <https://www.service-civique.gouv.fr/accueillir-un-volontaire/documents-et-outils-organismes>